

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 444

présenté par

M. Cavard, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 80 par les mots :

« , à l'exception des formations enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les formations éligibles au compte personnel de formation doivent nécessairement être qualifiantes et être non seulement délimitées mais contrôlées pour éviter tout abus potentiel. L'accord national interprofessionnel a donc prévu l'élaboration de listes, concernant les demandeurs d'emploi, élaborées par divers organismes que sont le Comité paritaire national de la formation professionnelle et de l'emploi et le Comité paritaire régional de la formation professionnelle et de l'emploi.

Il existe cependant d'autres systèmes de régulation des formations qui ont déjà éprouvé leur effectivité. Ainsi, le répertoire national des certifications professionnelles est élaboré par les Commission nationale de la certification professionnelle et comprend les diplômes et titres à finalité professionnelle ainsi que les certificats de qualification.

Ce répertoire satisfait donc les exigences de contrôle et d'évaluation demandés par la philosophie du projet de loi. Les porteurs du présent amendement proposent donc d'inclure les formations qui y sont inscrites automatiquement dans les formations éligibles au CPF.